



Amicale Laïque de Château-Thébaud

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - DUREE - SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Il est créé à CHATEAU-THEBAUD une association laïque, d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : « **AMICALE LAÏQUE** ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé à l'école publique Marcel Canonnet de CHATEAU-THEBAUD

ARTICLE 2 : OBJET

a) Objectifs

L'AMICALE LAÏQUE est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- ✓ Manifester leur attachement à l'idéal laïque.
- ✓ Œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université.
- ✓ Agir en complémentarité de l'enseignement public.
- ✓ Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport.
- ✓ Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

b) Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte culturel, social, politique et économique :

- ✓ Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- ✓ Des actions de formation et d'animation.
- ✓ Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 : PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)

L'association d'éducation populaire AMICALE LAÏQUE est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle met tout en œuvre pour faciliter l'accès des jeunes à des postes de responsabilité et pour favoriser la parité hommes/femmes à ces postes.

Dans la rédaction des présents statuts, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

De même, le mot "président" s'entend pour désigner une seule personne ou une présidence collégiale telle que définie à l'article 8-h).

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

a) Composition

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association, à jour de leur cotisation.

b) Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités.

Son admission devra être agréée par le bureau ou le Conseil d'Administration de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En cas de litige, le Conseil d'Administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de Conseil d'Administration de la FAL.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- ✓ par décès,
- ✓ par démission adressée par écrit au président de l'association,
- ✓ par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion de Conseil d'Administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée dans un compte rendu écrit. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'Administration. L'intéressé peut faire appel en Assemblée Générale qui statue en dernier ressort,
- ✓ par radiation pour non paiement de la cotisation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

b) Electeurs

Est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, adhérent à la Ligue de l'Enseignement depuis plus de 6 mois et ayant renouvelé son adhésion pour l'année scolaire en cours.

- ✓ Chaque membre électeur a droit à une voix.
- ✓ Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- ✓ Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.
- ✓ En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

c) Modalités pratiques

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.

- ✓ Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, le lieu et l'heure. Elles sont adressées individuellement à tous les adhérents de l'association au moins 15 jours à l'avance.
- ✓ Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

d) Rôle

L'Assemblée Générale entend les rapports concernant, pour l'année écoulée :

- ✓ La gestion du Conseil d'Administration.
- ✓ L'activité de toutes les sections.
- ✓ La situation morale et financière de l'association et de ses sections ainsi que leurs orientations.

Les contrôleurs de gestion donnent lecture de leur rapport de vérification des comptes de l'association et de ses sections.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports :

- ✓ Vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos.
- ✓ Vote le budget consolidé de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- ✓ Entérine le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration.
- ✓ Pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- ✓ Désigne pour un an deux contrôleurs de gestion pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

e) Fonctionnement

Après délibération, les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart au moins des membres présents, les votes ont lieu à bulletins secrets. Pour l'élection du Conseil d'Administration ou pour tout vote concernant une personne, le vote à bulletins secrets est obligatoire.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations font l'objet de procès-verbaux, rédigés sur des feuillets numérotés, signés par le président et le secrétaire et versés aux archives de l'association.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 9 et 21 administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de

l'association ayant la qualité d'électeur. Les candidats ne doivent pas avoir fait le libre choix d'une école privée confessionnelle pour scolariser leurs propres enfants.

b) Modalités d'élection

- ✓ En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif a lieu lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat de l'administrateur remplaçant est alors égale à la durée restant à courir pour le mandat de l'administrateur remplacé.
- ✓ Le renouvellement des administrateurs a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des administrateurs élus 3 ans plus tôt en Assemblée Générale ou de leurs remplaçants.
- ✓ Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- ✓ Le vote est émis au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) Eligibilité

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l'enseignement et de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Ceci est également valable pour les adultes représentant des adhérents mineurs.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

d) Mesures particulières

- ✓ La moitié des sièges du Conseil d'Administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les présidents, secrétaires et trésoriers sont tous des personnes majeures.
- ✓ Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- ✓ Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

e) Fonctionnement

- ✓ Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le président.
- ✓ La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- ✓ Toutes les délibérations font l'objet de procès-verbaux, rédigés sur des feuillets numérotés, signés par le président et le secrétaire et versés aux archives de l'association.

f) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- ✓ Il est responsable de l'application des présents statuts.
- ✓ Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- ✓ Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de Conseil d'Administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au Conseil d'Administration, qui entérine alors la proposition.
- ✓ Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- ✓ Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- ✓ Il prépare et vote le budget.
- ✓ Il administre les crédits de subventions.
- ✓ Il gère les ressources propres à l'association.

- ✓ Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- ✓ Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- ✓ Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de Conseil d'Administration.
- ✓ Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut proposer et coopter pour 1 an des militants qui sont invités à participer aussi souvent que possible aux réunions du Conseil d'Administration où ils ont seulement voix consultative.

g) Le bureau

Chaque année le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- ✓ Un président.
- ✓ Eventuellement un ou plusieurs vice-président.
- ✓ Un secrétaire et/ou un adjoint.
- ✓ Un trésorier et/ou un adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d'adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

h) La présidence

- ✓ Le président dirige et anime les travaux du Conseil d'Administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ✓ Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au Conseil d'Administration depuis plus d'un an.
- ✓ Si le Conseil d'Administration est dans l'incapacité d'élire un président (faute de candidat, par exemple), il peut élire, à la majorité absolue, 2 à 4 de ses membres chargés d'assumer cette fonction de façon collégiale. Les co-présidents se répartiront les tâches et assumeront la responsabilité de l'association jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera organisée selon les modalités statutaires. L'organisation qu'ils auront définie sera entérinée par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.
- ✓ En cas de litige, le Conseil d'Administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de Conseil d'Administration de la FAL.

ARTICLE 9 : U.S.E.P.

- L'association AMICALE LAÏQUE met tout en œuvre pour qu'une section, responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaire, se développe en son sein. Cette section est affiliée, d'une part, à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), agréée par le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, d'autre part, à la Ligue de L'Enseignement. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par l'USEP.
- La section USEP comprend :
 - ✓ Le directeur de l'école s'il le désire. Pour siéger, il doit posséder la carte USEP de l'association.
 - ✓ Des membres actifs volontaires : Enseignants et membres de l'équipe éducative, parents d'élèves de l'école, élèves instituteurs de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), élèves des différentes classes de l'école, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association, tous porteurs de la carte USEP de l'association.
- La section USEP est administrée par un comité directeur élu chaque année par une Assemblée Générale de la section et validé par le Conseil d'Administration de l'association. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves, élus respectivement

par le collège des adultes et le collège des élèves. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.

- Le comité directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école ne serait pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.
- La composition du bureau doit être entérinée par le Conseil d'Administration de l'association pour valablement délibérer.
- La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'association, selon le règlement intérieur établi.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- ✓ Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- ✓ Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ✓ De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 13 : CONTROLEURS DE GESTION

- Les comptes, tenus par le trésorier général et les trésoriers de sections, sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion, nommés pour un an par l'Assemblée Générale. Leur nomination peut être reconduite chaque année.
- Ceux-ci doivent présenter à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.
- Ils ne peuvent exercer aucune fonction élective au sein de l'association.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président, soit après décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association ayant la qualité d'électeur en Assemblée Générale.

- Elle se réunit selon les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.
- Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire et dans un but de réel fonctionnement démocratique, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à au moins 8 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 15 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association ayant la qualité d'électeur en Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association se réunit dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.
- Elle peut se réunir le même jour et au même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à des horaires différents.
- Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle se réunit dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- La Fédération des Amicales Laïques doit être informée.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents.
- En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts, dans la même commune.

Fait à Château-Thébaud le 18 février 2014

le Secrétaire

Evelyne SIBIOUDE

le Président

Françoise SIMON